



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Utilisation de l'eau
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 1^{er} janvier 2017

Conditions générales pour les prélèvements d'eau effectués dans les eaux de surface à titre temporaire sans installations fixes dans le canton de Berne

Conformément à l'article 8, alinéa 1 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) et à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 1991 sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (OPES)

1. Les éventuelles prescriptions et charges mentionnées dans l'autorisation s'appliquent.
2. L'étiquette bleue remise avec l'autorisation doit être apposée de manière bien visible sur le dispositif de prélèvement.
3. Le prélèvement d'eau sert exclusivement à l'affectation faisant l'objet de l'autorisation. Il peut uniquement être effectué à l'aide d'une installation mobile.
4. Les eaux ne peuvent pas être retenues pour faciliter le prélèvement.
5. La buse d'aspiration doit être pourvue d'une crépine dotée d'un maillage d'un diamètre maximum de 4 mm.
6. Aucune construction ni installation fixe ne doit être aménagée sur les rives ou dans le lit des eaux concernées.
7. La personne détenant l'autorisation répond de tous les dommages qui pourraient être causés au canton, à la commune ou à des tiers par le prélèvement d'eau.
8. Ni la disponibilité ni la qualité de l'eau n'est garantie.
9. Il convient de prévenir toute pollution des eaux.
10. Le volume d'eau nécessaire au maintien de la faune et de la flore doit être respecté en tout temps.
11. En cas de modification des conditions, l'autorisation peut être révoquée.
12. Si le prélèvement d'eau devait avoir des effets préjudiciables, l'autorisation peut être en tout temps restreinte ou annulée sans indemnisation par la commune. Cela s'applique notamment aux périodes de sécheresse durant lesquelles des prescriptions particulières concernant les prélèvements d'eau priment sur l'autorisation.
13. Les droits de tiers ainsi que la législation actuelle et future demeurent réservés.
14. Pour l'irrigation agricole, la notice « Irrigation des cultures agricoles en période de sécheresse » s'applique.